



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

**Bureau de l'intercommunalité, des élections et
du fonctionnement des assemblées**

Evry, le 10 FEV. 2011

LE PREFET DE L'ESSONNE

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES
DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENTS
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENTS
DES SYNDICATS MIXTES ET SYNDICATS DE COMMUNES**

En communication à :

- Messieurs les Sous-Préfets
- Monsieur le Président de l'Union des Maires de l'Essonne

OBJET : Elections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale instituée par l'article L.5211-42 du CGCT.

REFER : Articles L.5211-1 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 du code général des collectivités territoriales

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

Le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale;

P.J. : 4

La loi du 16 décembre 2010 a prévu une modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale. Cette nouvelle composition intervient alors que cette commission est dotée de prérogatives nouvelles : elle dispose d'un pouvoir d'amendement au projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté par le Préfet et aux propositions d'évolution d'EPCI formulées par ce dernier.

Aussi, afin de tenir compte de la modification de la composition de la CDCI et du rôle rénové qui lui est attribué pour l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale, l'article 55 de la loi du 16 décembre 2010 introduit une dérogation à l'application de l'article L 5211-43 du CGCT selon lequel la composition de la commission est renouvelée de manière échelonnée à l'occasion des différentes élections locales.

Exceptionnellement, un renouvellement intégral de la CDCI est prévu et doit intervenir dans les trois mois suivant la promulgation de la loi, soit avant le 16 mars 2011. En outre, les représentants du conseil général doivent être renouvelés dans un délai de trois semaines suivant les élections cantonales des 20 et 27 mars, donc au plus tard le 17 avril 2011.

L'article L.5211-42 du CGCT institue dans chaque département une commission départementale de la coopération intercommunale composée de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale élus par chacun des collèges ou assemblées délibérantes dont ils sont issus.

En application de l'article L.5211-43 du code susvisé, le nombre total des sièges est réparti entre les différents collèges à hauteur de 40% pour les représentants des communes et de 40 % pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, 5 % pour les représentants des syndicats mixtes et de communes, 10 % pour les représentants du conseil général et 5 % pour les représentants du conseil régional.

Le mandat des membres actuels de la commission départementale de la coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation de la CDCI renouvelée, soit jusqu'au 16 mars 2011.

La présente circulaire a pour objet de vous apporter toutes les précisions utiles sur les conditions dans lesquelles se dérouleront ces élections.

I. REPARTITION DES SIEGES A POURVOIR ENTRE LES DIFFERENTES CATEGORIES DE COMMUNES, D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE, DE SYNDICATS MIXTES ET DE COMMUNES ET DETERMINATION DES COLLEGES D'ELECTEURS :

• **Répartition des sièges**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-43, le nombre total des membres de la commission est fixé à 55 qui se répartissent comme suit :

- Communes22 sièges
- EPCI à fiscalité propre.....22 sièges
- Syndicats mixtes et syndicats de communes.....3 sièges
- Département5 sièges
- Région3 sièges

- **Détermination des collèges d'électeurs**

1) Le collège des maires :

En ce qui concerne la représentation des communes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale, le législateur a souhaité que cette représentation soit assurée en fonction de l'importance démographique des communes. La population prise en compte est la population totale en vigueur au 1er janvier 2011.

Dans un souci de simplification et afin d'assurer une représentation équilibrée des catégories de communes en fonction de leur poids respectif au plan départemental, les communes ont été réparties en trois collèges.

Les 22 sièges attribués aux représentants des communes sont répartis entre ces trois collèges de la manière suivante :

Le premier collège, composé des communes ayant une population inférieure à la moyenne du département, fixée à 6233 habitants, dispose de **9 sièges**.

Le second collège, constitué des cinq communes les plus peuplées du département, bénéficie de **4 sièges**.

Le troisième collège, comprenant les autres communes qui ont une population supérieure à la moyenne démographique de l'ensemble des communes du département, soit plus de 6233 habitants, se voit attribuer le solde, à savoir, **9 sièges**.

2) Le collège des présidents d'EPCI à fiscalité propre :

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont regroupés dans un collège unique et disposent de **22 sièges**.

Les présidents d'EPCI à fiscalité propre sont les présidents de communautés de communes, de communautés d'agglomération et de syndicats d'agglomération nouvelle.

3) Les syndicats mixtes et syndicats de communes :

Les présidents de syndicats mixtes et syndicats de communes son regroupés dans un collège unique et disposent de **3 sièges**.

II. ORGANISATION DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES COMMUNES, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE, DES SYNDICATS MIXTES ET DES SYNDICATS DE COMMUNES (articles R.5211-22 à R.5211-26 du CGCT)

Les modalités de l'élection des représentants des trois catégories de communes ainsi que ceux des établissements publics de coopération intercommunale ont été fixées par l'arrêté portant convocation des électeurs auquel je vous demande de bien vouloir vous reporter.

- **Listes électorales**

Compte tenu de la répartition des communes du département en trois collèges, une liste nominative des électeurs a été dressée par collège et annexée à l'arrêté de convocation des électeurs.

Je vous invite donc à consulter ces listes afin de connaître le collège des maires auquel vous appartenez.

Une liste nominative des électeurs a également été établie pour les collèges des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes et de communes.

En ce qui concerne la liste nominative des présidents des EPCI à fiscalité propre, sont électeurs les présidents de communautés de communes, de communautés d'agglomération et de syndicats d'agglomération nouvelle.

Pour les syndicats, sont électeurs les présidents des syndicats mixtes et syndicats de communes.

- **Dépôt des candidatures**

Les listes de candidats pour chacune des trois catégories de communes et pour les collèges des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et syndicats, devront être déposées auprès de la Préfecture de l'ESSONNE, DRCL, Bureau des Elections, de l'Intercommunalité et du Fonctionnement des Assemblées, porte 109 au premier étage, aux heures d'ouverture des bureaux, **du lundi 14 février 2011 au vendredi 18 février 2011 à 17 h 00.**

La nouvelle rédaction de l'article L 5211-43 autorise désormais le dépôt de candidatures individuelles ou collectives.

Lorsqu'une seule liste a été déposée par l'association départementale des maires et qu'il n'y a aucune autre candidature individuelle ou collective, la désignation des représentants au sein de la CDCI intervient sans élection.

En cas de candidatures collectives, il s'agira de listes comportant un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Les listes de candidats pour chacun des trois collèges de communes sont constituées des listes de maires, d'adjoints ou de conseillers municipaux.

En ce qui concerne les collèges des EPCI à fiscalité propre et des syndicats, les listes de candidats sont constituées des délégués des communes membres de ces établissements, que ces personnes aient ou non la qualité de conseiller municipal.

Les listes comportent dans l'ordre de présentation des candidats, leurs nom, prénoms, date de naissance et la qualité de chacun d'eux.

Nul ne peut être candidat au titre de catégories de collectivités ou groupements différentes.

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, le Préfet communique aux candidats, à leur demande, les candidatures déposées. Lorsqu'une seule liste de candidats est constituée et déposée par l'association départementale des maires, et que d'autres candidatures individuelles ou collectives ne satisfont pas aux conditions requises, il est imparti un délai de trois jours ouvrables à ces dernières afin de constituer une ou des listes satisfaisant à ces conditions.

- **Bulletins de vote et professions de foi**

Ces documents doivent être remis par les candidats à la Préfecture au Bureau des Elections (porte 105 au premier étage) au plus tard **le mercredi 23 février à 17 h 00.**

Les bulletins de vote devront être établis par collège et comporter l'intitulé de ce collège.

Les noms des candidats devront être imprimés dans l'ordre d'enregistrement des candidatures.

- **Modalités du scrutin**

Les électeurs votent par correspondance dans le collège afférent à leur inscription sur les listes électorales. Les votes peuvent être également déposés en Préfecture au Bureau des Elections, comme le permet l'article R.5211-25 du CGCT.

Une même personne qui cumule des mandats différents (maire et président d'EPCI) peut participer à l'élection organisée dans les différents collèges correspondants. Toutefois, une personne qui exerce plus d'un mandat dans un même collège (présidents de deux EPCI) ne votera qu'une fois.

Le vote a lieu sur des listes de candidats complètes sans adjonction ou suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe.

L'enveloppe de scrutin de couleur orange, destinée à recevoir le bulletin de vote, ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif.

Sur l'enveloppe extérieure d'envoi qui comporte la mention "Elections des membres de la commission départementale de coopération intercommunale" et l'indication du collège auquel vous appartenez, vous voudrez bien mentionner au verso vos nom, prénoms, le nom de la commune, de l'EPCI à fiscalité propre ou du syndicat représenté ainsi que votre signature.

Le matériel de vote vous sera adressé par mes soins au plus tard le vendredi 25 février 2011.

Les votes doivent parvenir à la Préfecture de l'Essonne ou être remis au Bureau des Elections au plus tard le jour du scrutin, le vendredi 11 mars 2011 à 17 H 00.

- **Dépouillement des votes**

Les membres de la CDCI sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Le dépouillement du scrutin sera effectué le mardi 15 mars 2011 par la commission prévue à l'article R.5211-25 du CGCT.

Les résultats de l'élection pourront être contestés devant le tribunal administratif, dans les 10 jours qui suivent leur publication, par tout électeur, par les candidats et par le Préfet.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir veiller à la stricte application des présentes instruction.

Le Préfet,


Michel FUZEAU